

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Yves Lafontaine comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les vice-présidents et membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE M^e Yves Lafontaine a été nommé membre et vice-président de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1617-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 4 février 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Yves Lafontaine ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Yves Lafontaine comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Yves Lafontaine comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 février 2002, au même salaire annuel ;

QUE M^e Yves Lafontaine bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Yves Lafontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Yves Lafontaine soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37027

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme sans but lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquentement par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2001-2002, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ réparti selon les modalités suivantes : 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention d'un maximum de 8 536 500 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 ;

QUE le montant visé au premier alinéa soit versé en vingt-six versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement, et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA ;

QU'un montant de 1 700 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée en 2001-2002, soit accordé à l'Institut à compter du 1^{er} avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

QUE le montant visé au troisième alinéa soit versé en six versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37028

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République slovaque pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,